

1981-09

CONVENTION

ENTRE : Le ministre de l'Éducation du Québec représenté par monsieur Jacques Girard, sous-ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, Québec,

ci-après appelé le "MINISTRE",

ET : Le Centre National de Documentation pédagogique représenté par monsieur Jean Guilhem, agissant en qualité et élisant domicile au 29 rue d'Ulm, 75230 - Paris Cedex 5,

ci-après appelé le "C.N.D.P.",

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La présente entente vise à établir une coopération entre la Direction générale des Moyens d'Enseignement du ministère de l'Éducation du Québec (D.G.M.E.) et le Centre National de Documentation pédagogique (C.N.D.P.). Les activités de coopération s'inscriront dans le cadre et conformément aux orientations de la coopération franco-québécoise dans le domaine de l'éducation.

ARTICLE II

La coopération entre les Parties portera sur les domaines suivants :

2.1 L'acquisition éventuelle par l'une ou l'autre des Parties des droits de distribution et de reproduction d'une oeuvre appartenant à l'autre, pour une période et un territoire donnés.

2.2 La coproduction de documents éducatifs impliquant une mise en commun des ressources humaines et matérielles des Parties aux diverses phases de la production.

2.3 La production concertée d'une oeuvre qui implique une conception commune d'une oeuvre dont la réalisation matérielle n'est assurée que par l'une des Parties, les droits étant acquis par les Parties pour leur territoire respectif et les coûts de conception étant partagés entre les Parties.

2.4 La prestation de services techniques par l'une des Parties à la demande de l'autre dans le cadre d'une production dont l'aspect du contenu pédagogique est assuré par la Partie demanderesse.

2.5 L'échange de services techniques et intellectuels.

2.6 La distribution, la diffusion et la commercialisation de leurs productions.

ARTICLE III

La coopération entre les Parties s'élaborera en outre de la façon suivante :

3.1 Les Parties s'échangeront des documents d'information et des productions dans le but de faire connaître leurs activités réciproques.

3.2 Chaque Partie pourra solliciter de l'autre un prêt gratuit de documents audiovisuels pour visionnement interne. Ce prêt sera d'une durée maximale de trois (3) mois et les frais d'expédition seront à la charge de la Partie demanderesse. En aucun cas ces documents ne pourront être diffusés ou distribués en tout ou en partie.

3.3 Tout achat de documents sera facturé à la Partie demanderesse, d'après le tarif de cession de base, pour la Partie française et d'après le prix de la liste officielle de vente, pour la Partie québécoise; les frais d'expédition seront ajoutés s'ils ne sont pas inclus dans le prix de vente. Les droits d'utilisation, de distribution ou de diffusion seront spécifiés par la Partie demanderesse au moment de la demande d'acquisition.

3.4 Les Parties pourront promouvoir et distribuer de manière non exclusive les divers documents produits par l'autre Partie. Le cas échéant, la distribution se fera aux conditions déterminées par la Partie ayant produit les documents.

3.5 Les Parties pourront convenir de toute coproduction de documents dans le cadre de leur politique particulière. Ces documents pourront être distribués ou diffusés par la Partie québécoise dans les Amériques et par la Partie française dans le reste du monde.

3.6 Chaque projet de coopération entre les Parties devra faire l'objet d'un plan détaillé de production, d'un calendrier de réalisation et d'un devis en vue d'établir les coûts. La réalisation d'un projet ne peut débuter avant que les Parties n'aient approuvé le plan, le calendrier et le devis.

Les devis se font à partir des coûts réels encourus par chacune des Parties. Tout dépassement du devis incombe à la Partie qui assure son exécution.

3.7 La réalisation des projets par chacune des Parties ne donnera lieu à aucun versement ou remboursement d'argent¹. Dans le cas où la valeur des services respectivement fournis ne serait pas équilibrée, la Partie débitrice fournira à l'autre Partie des biens et services en vue de rétablir l'équilibre.

3.8 Le 31 mars de chaque année, un bilan financier de l'année précédente sera dressé pour les projets partiellement ou complètement réalisés en cours d'année dans la limite des devis acceptés. Le taux de change retenu sera le dernier taux de chancellerie connu au 31 décembre de l'année sur laquelle porte le bilan.

3.9 Les Parties se proposent d'arriver à un bilan équilibré chaque année. Toutefois, en cas de déséquilibre, elles s'engagent lors de l'établissement du bilan annuel à proposer des mesures pour le rééquilibrer.

ARTICLE IV

Les opérations et projets réalisés dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un rapport annuel qui sera présenté lors de la concertation préparatoire à la Commission permanente franco-québécoise.

¹ En conformité, pour la Partie française, avec l'autorisation délivrée par le M.E.N., dir. des Aff. financières, par note 80/4435 en date du 1^{er} octobre 1980.

ARTICLE V

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et sera renouvelée d'année en année à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention contraire par un avis d'au moins trois (3) mois avant la date du renouvellement.

Pour le Centre National de Documentation Pédagogique, Le Directeur général

10-12-81

Jean Guilhem

Date

Pour le Ministre des Affaires Intergouvernementales du Québec, Le Sous-ministre associé aux Affaires Internationales

10-12-81

Claude Roquet

Date

Pour le Ministre de l'Éducation du Québec, Le Sous-ministre de l'Éducation

10-12-81

Jacques Girard

Date